

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 20 août 2025)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)***La commission parlementaire des finances,*

composée de M^{mes} et MM. Anne Bramaud du Boucheron, présidente, Francis Krähenbühl, vice-président, Christine Ammann Tschopp, Antoine de Montmollin, Quentin Di Meo, Romain Dubois, Evan Finger, Manon Freitag, Quentin Geiser, Cédric Haldimann, Armin Kapetanovic, Nathalie Ljuslin, Alexis Maire, Stéphanie Skartsounis et Niel Smith,

*soutenue dans ses travaux par M^{me} Anne Fava, assistante parlementaire,**fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaire de la commission**

La commission des finances a traité le rapport du Conseil d'État 25.036, Révision du dispositif de maîtrise des finances, lors de sa séance du 23 septembre 2025, en présence de la cheffe du Département de la formation et des finances (DFFI), du secrétaire général du DFFI et du chef du service financier (SFIN).

La majorité de la commission soutient la proposition du Conseil d'État. La modification législative proposée doit en effet permettre de soutenir encore davantage l'effort d'investissement de l'État dans différents domaines clés.

Néanmoins, plusieurs commissaires estiment que la modification législative soumise est une manœuvre permettant à l'État de s'endetter encore davantage. Ils rappellent que la dette cantonale s'élève aujourd'hui à 1,8 milliard de francs et considèrent comme dangereux de proposer un dispositif permettant de creuser encore cet endettement. En outre, ils émettent des inquiétudes quant aux conséquences de cette modification légale sur le classement du canton par les institutions financières. Finalement, ils réfutent l'argument du Conseil d'État s'agissant des choix qu'il faudrait opérer dans les investissements en cas de refus de cette modification par le parlement, rappelant qu'année après année, le canton n'atteint pas le montant budgété pour les investissements.

Quelques questions s'agissant de la technique financière ont également été posées, notamment quant au fait que ces prêts puissent déjà aujourd'hui être exclus du calcul de l'autofinancement, puisqu'ils génèrent un flux financier neutre par les remboursements, voire positif grâce aux intérêts. Le service financier a confirmé que seuls les investissements générant un flux financier positif sur dix ans sont exclus du calcul de l'autofinancement. À la suite de sa révision, le règlement d'application de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC) prévoit désormais de prendre en considération la valeur actuelle nette ; dès lors, dans le cadre d'un prêt, le remboursement intégral et les intérêts. Les prêts étant généralement consentis sur des périodes plus longues, ou pour certains sans intérêts, il n'est pas possible de les considérer comme systématiquement exclus du calcul de l'autofinancement.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 12 voix contre 3, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État.

Vote final

Par 12 voix contre 3, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

Neuchâtel, le 21 octobre 2025

Au nom de la commission des finances :

La présidente,

A. BRAMAUD DU BOUCHERON

Le rapporteur,

F. KRÄHENBÜHL